

Jugement
Commercial
N°133/2021
Du 12/10/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal en son audience du Douze octobre Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **SAHABI YAGI ET NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**La société
SOLIM Sarl**

Entre

c /

KMT SERVICES

La société SOLIM Sarl, Société à Responsabilité Limitée au Capital d'un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de YANTALA/Recasement YN-156, Niamey-Niger, régulièrement immatriculée au Registre de Commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2824, Téléphone: 20 35 30 76, représentée par son gérant, Monsieur Mohamed MOUSSA KEITA, assisté du Cabinet d'Avocats NIANDOU KARIMOUN & Collaborateurs, BP: 10063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél: 20.33.04.94, Fax: 20.73.22.96, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part :

Et

La Société **KMT -SERVICES**, Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'AREWA, Niamey-Niger, NIF : 13510, Email : kmt.jangorzo@gmail.com., BP 121678, Téléphone : + 22796889895/934343 93, pris en la personne de son représentant légal Monsieur **KANDOU Moussa**, assistée de Maître **Elhadj ABBA IBRAH**, avocat à la Cour, Niamey ;

Défendeur d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 07 juin 2021, de Maître **BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU**, Huissier de Justice à Niamey, la société **SOLIM Sarl**, Société à Responsabilité Limitée au Capital d'un million (1.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de YANTALA/Recasement YN-156, Niamey-Niger, régulièrement immatriculée au Registre de Commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2824, Téléphone: 20 35 30 76, représentée par son gérant, Monsieur Mohamed MOUSSA KEITA, assisté du Cabinet d'Avocats NIANDOU KARIMOUN & Collaborateurs, BP: 10063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél: 20.33.04.94, Fax: 20.73.22.96, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses

suites a assigné la société La Société KMT -SERVICES, Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'AREWA, Niamey-Niger, NIF : 13510, Email : kmt.jangorzo@gmail.com., BP 121678, Téléphone : + 22796889895/934343 93, pris en la personne de son représentant légal Monsieur KANDOU Moussa, assistée de Maître Elhadj ABBA IBRAH, avocat à la Cour, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir KMT -SERVICES pour la tentative de conciliation prévue par la loi ;

En cas d'échec de la tentative de conciliation ;

EN LA FORME :

- *Recevoir l'action SOLIM Sarl comme régulière ;*

AU FOND ET AU PRINCIPAL :

- *Constater, dire et juger que KMT -SERVICES a abusivement rompu le contrat qui la lie à SOLIM Sarl ;*
- *Par conséquent, condamner KMT-SERVICES à l'exécution forcée dudit contrat sous astreinte de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jours de retard ;*

SUBSIDIAIREMENT :

- *Constater, dire et juger que KMT -SERVICES a abusivement rompu le contrat qui la lie à SOLIM Sarl ;*
- *Constater, dire et juger que le maintien de la relation contractuelle n'est plus possible ;*
- *Dire et juger que le contrat est résolu ;*
- *Constater, dire et juger que KMT -SERVICES a causé un manque à gagner à SOLIM Sarl qui s'élève à la somme de soixante-trois millions neuf cent cinquante un mille (63.951.000) francs CFA ;*
- *Condamner KMT -SERVICES à lui payer ladite somme au titre du gain manqué ;*
- *Condamner en outre KMT -SERVICES à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au titre des frais irrépétibles ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire, sans caution, sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner KMT -SERVICES aux dépens.*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 16/06/2021 pour la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et constatant que le dossier n'était en état de recevoir jugement, il a été transmis au juge de la mise en état qui, le 19/07/2021, l'a clôturé et a renvoyé la cause et les parties à l'audience des plaidoiries du 04/08/2021 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17/08/2021 pour prise de connaissance de l'ordonnance de clôture par les parties ;

Advenue cette date, elle a été renvoyée à l'audience du 24/08/2021 où elle a été plaidée et mise en délibéré pour le 28/09/2021 où le délibéré est vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, SOLIM Sarl expose que le 05 aout 2019, elle a signé un contrat de partenariat en la forme notariée avec l'entreprise individuelle KMT-SERVICES pour le branchement partiel au réseau électrique, d'une partie des lotissements BILFOUDA plateau et Extension BILFOUDA Plateau qu'elle doit réaliser à son profit de cette dernière, pour un montant de cent soixante-onze millions trois cent cinquante un mille (171.351.000) francs CFA, y compris les frais dédiés aux activités de contrôle de NIGELEC ;

Il est prévu à l'article 3 de la convention qu'une avance de démarrage correspondant à 60% du montant total, représenté par 34 parcelles de quatre cent (400) mètres carrés de l'îlot 3464 et les parcelles (A, B, C, O, E, F, G, H, I, J, K et L) de l'îlot 3465 et la parcelle M de l'îlot 3467 de deux cent (200) mètres carrés lui soient remises, 20% correspondant aux parcelles M,N,O,P,Q,R,S,T,U et V de l'îlot 3465 de la parcelle A de l'îlot 3467 après l'exécution des 2/3 des travaux et 20% correspondant aux parcelles B,C,O,E,F,G,H,I,J,K,L et M) de l'îlot 3467, après la mise sous tension du réseau, a-t-elle ajouté ;

SOLIM SARL dit qu'aux termes du contrat, elle est chargée de faire les formalités administratives tandis que KTM est obligée de respecter les modalités de paiement prévues ;

A peine entamé la réalisation des travaux à elle Confiés, dit-elle, elle a constaté des anomalies notamment la surévaluation de la quasi-totalité des parcelles, raison pour laquelle elle dit avoir demandé une expertise des parcelles de l'îlot 3511, 3512, 3478 et 3432 avant de poursuivre l'exécution du contrat ;

C'est dans ces conditions que, selon elle, le 10 avril 2021, par correspondance n00022/KMT / AVRIL/2021, KMT -SERVICES lui a notifié la résiliation du contrat qui les lie sans mise en demeure et sans préavis ;

De son côté, par correspondance du 27 avril 2021, elle dit avoir signifié par exploit d'huissier en date du 4 mai 2021, SOLIM Sarl a invité KMT-SERVICES à prendre part à l'expertise foncière des parcelles de l'îlot 3511, 3512, 3478 et 3432, demande à laquelle KTM par correspondance en date du 5 mai 2021 a opposé son refus catégorique ;

Etant confrontée à ce refus, SOLIM dit que le 7 mai 2021, les parcelles ont été expertisées par le Cabinet BECEXP1/BT agréé près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à sa demande, laquelle expertise

a évalué les parcelles à un prix largement moindre que le montant prévu pour les travaux à effectuer ;

Au principal, SOLIM sollicite que KMT soit forcée à l'exécution du contrat sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard en vertu des articles 1102, 1134 1135, 1184 du code civil concernant le caractère synallagmatique des contrats, le respect de son exécution de bonne foi et les conditions résolutoires ;

Elle soutient en effet, qu'en l'espèce, premièrement la clause résolutoire de l'article 6 du contrat de partenariat en date du 5 août 2021 ne stipule pas expressément et de manière non équivoque que la clause résolutoire pourra être mis en jeu sans au préalable délivrer à l'autre partie une mise en demeure restée infructueuse ;

Deuxièmement qu'elle a exécuté ses obligations de bonne foi ;

Troisièmement que KMT-SERVICES a exécuté de mauvaise foi le contrat en donnant en guise de paiement de l'avance de démarrage des travaux, des parcelles dont les prix sont inférieurs à ce qu'elle a déclaré ;

Qu'en conséquence, dit-elle, KMT est mal fondée à invoquer la clause résolutoire de l'article 6 dudit contrat ;

Subsidièrement, SOLIM SARL demande la résolution judiciaire du contrat et de l'allocation de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis en application des articles 1184, 1142 et 1147 du code civil motifs pris de ce qu'en l'espèce, le prix des travaux a été stipulé à la somme de cent soixante-onze millions trois cent cinquante un mille (171.351.000) francs CFA alors que les parcelles que KMT-SERVICES lui a cédé à la société au titre de paiement ont été évalué par l'expert à la somme globale de cent sept millions quatre cent mille (107.400.000) francs CFA et qu'en résiliant abusivement le contrat, KMT -SERVICES lui a fait manquer la somme de soixante-trois millions neuf cent cinquante un mille (63.951.000) francs CFA ;

SOLIM SARL sollicite, en outre que KTM soit condamnée à lui payer des frais irrépétibles, le tout avec l'exécution provisoire ;

Dans ses conclusions en responsives, KTM expose que dans le cadre de l'exécution des travaux dont elles ont convenu dans le contrat, les parties ont choisi le mode de dation en paiement soit un total de 57 parcelles évaluées à la somme de 171 351 000 Fcfa, lesquelles parcelles auraient été remises à SOLIM SARL ;

Aussi, poursuit-elle, l'exécution de ce contrat n'ayant pas pu se faire selon la volonté expresse des parties et au retard accusé pour la fin des travaux fixé au plus tard le 07 Avril 2021, elle a commis un huissier qui a dressé un procès-verbal sur l'implantation de 79 poteaux et l'alimentation en électricité ;

KMT fait valoir que lors de la signature du premier contrat, passé devant notaire tout comme lors du deuxième engagement, SOLIM n'a posé aucune condition ;

C'est dans ces conditions, dit-elle, que le 04 mai 2021, de manière dilatoire après l'expiration du dernier délai et après avoir reçu l'intention de résiliation du contrat, SOLIM fait une nouvelle demande inappropriée portant sur m'expertise des parcelles à elle remise avant de saisir le tribunal de céans afin non seulement de tirer sur le temps de la procédure et pour masquer sa stratégie d'escroquerie. ;

Pour sa défense, KMT soulève la violation du contrat par SOLIM SAR laquelle reconnaît dans ses écritures avoir reçu les 57 parcelles dont la valeur est estimée à la somme de 171 351 000 F CFA et d'avoir demandé à plusieurs reprises des délais pour exécuter sa part d'obligation qu'elle n'est pas parvenue à tenir malgré toutes les facilités et concessions à elle faites ;

KTM explique que dans le contrat de partenariat du 05 Août 2019, les parties n'ont pas convenues du recours à un expert pour le prix des parcelles mais se sont simplement contentées du prix sur le marché des parcelles.

Mieux, dit-elle, jusqu'au dernier moment et lors de la deuxième prise d'engagement notarial, SOLIM n'a émis aucune prétention de vouloir expertiser les parcelles alors que le contrat a été signé pour la pose et l'électrification de 79 poteaux au nombre desquels elle n'aurait implanté que 25 poteaux sur le site tout en déterrants 15 poteaux déjà implantés par elle KMT ;

Elle estime que c'est plutôt SOLIM qui a violé le contrat parce qu'au lieu de se référer à la disposition du contrat permettant sa modification par avenant, elle tente d'imposer de manière unilatérale une modification qui n'est prévue nulle part ;

Au sujet de l'exécution forcée sollicitée par SOLIM, KMT signale que la demande d'expertise formulée tardivement par SOLIM ne faisant partie de la commune volonté des parties et ne peut être recevable, ni même être débattue parce qu'elle n'est pas contenue dans un avenant à fortiori être annexée au contrat principal ;

Elle estime que cela dénote simplement de la volonté de SOLIM SARL à ne pas exécuter son obligation contractuelle par des faux fuyants ;

KTM estime, en outre, que le contrat est résilié par la faute de SOLIM qui a unilatéralement arrêté les travaux et que c'est seulement l'implantation simple des poteaux qui a été faite sans la connexion au réseau électrique et évalue le montant des réalisations à 21. 183. 670Fcfà à déduire des 171 351 000 FCFA représentant le montant total des travaux ;

Reconventionnellement, KMT sollicite que SOLIM soit condamnée à lui verser les sommes de 63 951.000 et 25000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts de manière reconventionnelle pour préjudice subi et procédure abusive et vexatoire et à titre de dommages et intérêts de manière reconventionnelle pour préjudice subi et à titre de frais irrépétibles pour s'être obligée de s'attacher les services d'un avocat ;

Attendu que les deux parties ont réitéré pour l'essentiel les propos consignés dans l'assignation introductive d'instance et les conclusions d'instance ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu que l'action SOLIM SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevables ;

Attendu que toutes les parties sont comparantes aux différentes étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

Attendu qu'il est un principe de droit qu'une partie à une convention ne saurait obliger l'autre partie à y rester malgré elle ;

Que cependant, en cas de rupture de convention, les responsabilités sont toujours situées afin d'y dégager toutes les conséquences de droit pour l'un ou l'autre des parties ;

Attendu qu'à la lecture des pièces versées au dossier, il s'avère que KMT a donné un certain nombre d'actes constituant l'avance prévue par le contrat qui lie les parties qui constitue leur loi ;

Qu'à la lecture dudit contrat, et contrairement à la demande formulée par SOLIM SARL, il n'est prévu nulle part une possibilité pour une quelconque des parties de contraindre l'autre partie à se soumettre à une action tendant à modifier substantiellement ledit contrat sans son accord ;

Que la seule possibilité en cas de désaccord, c'est de s'adresser au tribunal qui peut ordonner des mesures qui ne figurent pas dans la convention sans, toutefois, qu'il ne lui soit possible de modifier la volonté contractuelle des parties ;

Attendu qu'il est constant à travers les pièces du dossier et des propos du défendeur, que SOLIM SARL a commencé l'exécution du contrat après avoir reçu l'avance de démarrage prévue au contrat ;

Que cependant il s'avère également que c'est cette dernière, qui, de manière unilatérale a arrêté les travaux aux motifs que les parcelles dont les actes lui ont été remis et qui correspondent à celles prévues dans la convention, n'étaient pas en mesure de couvrir les réalisations et exige, de ce fait, une expertise desdites parcelles, alors même que cette option ne figure nulle part dans la convention qui la lie à KMT ;

Que SOLIM SARL ne saurait solliciter de contraindre KMT à poursuivre le contrat dont elle a délibérément arrêté l'exécution de manière unilatérale, lequel arrêt ne saurait être imputé à cette dernière sur la base de la faute contractuelle ;

Qu'en plus, il a été constaté et reconnu par les parties que les travaux n'ont été démarrés qu'après que SOLIM ait reçu les actes représentant la contrepartie du montant des travaux de manière officielle devant notaire et que le retard invoqué par SOLIM, dans ce cas, ne lui a occasionné aucun préjudice résultant d'une faute contractuelle quelconque, qui d'ailleurs n'a pas été démontrée ;

Que le cas échéant, aucune conséquence n'a été prévue dans le contrat pour le retard dans la remise des actes

Attendu qu'au regard de tout ce qui est dit plus haut, et face à l'absence d'une évaluation exacte d'un quelconque préjudice, il ne saurait être question de manque à gagner pour SOLIM dès lors qu'elle a unilatéralement arrêté les travaux pour des raisons non prévues au contrat ;

Qu'au regard des réalisations faites par SOLIM depuis la remise des actes et à la date de l'arrêt des travaux et du manque, pour le tribunal, d'éléments certains d'évaluation, il s'impose une reddition des comptes entre les parties à l'effet de déterminer avec exactitude la part représentative de chaque partie au stade des travaux actuels ;

Qu'il y a dès lors d'ordonner la reddition des comptes entre les parties ;
Attendu qu'aux termes de la loi, la reddition des comptes peut être confiée à un membre de la juridiction ;

Que pour éviter aux parties d'engager des frais supplémentaires, il y a lieu de commettre le juge consulaire SAHABI YAGI pour procéder à la reddition des comptes entre les parties et de lui impartir le délai de 15 jours pour exécuter sa mission ;

Qu'il y a dès lors de fixer la date d'audience pour les débats sur le rapport du juge au 02 novembre 2021

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et avant dire droit ;

- **Constater la rupture du contrat entre les parties**
- **Constata que chacune des parties a exécuté une partie de ses obligations contractuelles ;**
- **Ordonne, en conséquence, la reddition des comptes ;**
- **Désigne le juge consulaire SAHABI YAGI à l'effet de procéder à la reddition des comptes et à la vérification des parcelle querellées ;**
- **Lui imparti un délai de 15 jour à compter de la notification à lui faite de la présente décision pour exécuter sa mission ;**
- **Renvoie les parties à l'audience du 02 novembre 2021 pour les débats sur la reddition des comptes ;**

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière